

Arrêt

n° 171 187 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme. I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 5 septembre 1998 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père est décédé en 2007 en raison de son diabète.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après la mort de votre père en 2007, et la disparition de votre oncle paternel, votre mère a repris le commerce de votre père, et s'est rendu compte qu'un certain capitaine [K.] devait de l'argent à votre père de son vivant. Malgré l'insistance de votre mère, celui-ci ne semble pas vouloir rembourser ses dettes. Ainsi, le 5 janvier 2015, votre mère se rend à la police pour porter plainte, mais cette démarche n'y change rien : le capitaine [K.] ne rembourse toujours pas ses dettes. Vous dites également que le capitaine [K.] s'est rendu chez vous le 10 avril 2015, une visite au cours de laquelle celui-ci agresse votre mère et vos soeurs.

À la date du 4 mai 2015, vous décidez de participer avec un ami à la manifestation générale organisée par l'opposition. Au cours de cette manifestation, les forces de l'ordre ont dispersé la foule. Vous avez-vous-même été, à cette occasion, battu par les forces de l'ordre jusqu'à ce que vous vous évanouissiez. Vous vous êtes réveillé à la prison de la police du kilomètre 36. Lors de l'interrogatoire, les policiers se sont rendus compte que vous étiez le fils de la commerçante ayant porté plainte contre l'un de leur collègue. Vous êtes donc resté enfermé jusqu'à votre évasion, organisée par votre oncle maternel le 10 août 2015. Vous dites avoir subi de rudes conditions de détention, avoir été humilié et même torturé à plusieurs reprises durant cette détention.

Juste après votre évasion, votre oncle maternel lui-même vous a conduit chez un ami pour vous réfugier. Vous y êtes resté jusqu'au 6 septembre 2015, date à laquelle vous avez pris un avion muni d'un passeport d'emprunt belge. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et avez introduit votre demande d'asile trois jours plus tard, soit le 10 septembre 2015.

Depuis votre évasion, vous dites que les forces de l'ordre se sont rendues à plusieurs reprises chez vous pour vous retrouver, et vous ont accusé de faire partie d'une milice d'autodéfense contre le pouvoir. Suite à ces descentes à votre domicile, votre mère et vos soeurs sont parties se réfugier à Mamou, tandis que votre oncle maternel a fui à Matoto, à savoir une autre commune de Conakry. À l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire même tué, par les autorités de votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 (Rapport d'audition, p.12). Vous exprimez également de telles craintes en raison du fait que vos autorités vous accusent d'être à l'origine (avec d'autres personnes) d'un groupe de milice d'autodéfense contre le pouvoir (Rapport d'audition, p. 12). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, p. 12). Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 septembre 2015 par le service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,3 ans. **Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général a pris connaissance d'un document lui indiquant que **les autorités espagnoles ont pris vos empreintes à Almeria en date du 27 avril 2015** (Cf. dossier administratif, « Hit eurodac »). Vous avez pourtant déclaré à plusieurs reprises lors de l'audition n'avoir jamais quitté

vos pays d'origine avant de venir en Belgique pour demander l'asile (Rapport d'audition, p. 8). Invitée à vous expliquer à ce sujet, **vous avez nié avoir été en Espagne** alors qu'il vous a été indiqué à plusieurs reprises que ce document nous était parvenu en raison du fait que vos empreintes ont été prises dans ce pays, et qu'il nous était dès lors impossible de vous suivre lorsque vous prétendez ne jamais vous y être rendu (Rapport d'audition, p. 24). Aussi, au regard des informations objectives dont nous disposons à votre sujet, et par rapport auxquelles vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible, le Commissariat général n'est en rien autorisé à penser que vous étiez bien présent en Guinée après la date du 27 avril 2015 et, partant, ne peut croire que vous ayez effectivement rencontré, après cette date, les problèmes en Guinée que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que celui-ci constate également que vous n'avez toujours apporté aucun élément de preuve lui permettant de s'assurer que vous étiez bien présent dans votre pays d'origine après la date du 27 avril 2015, alors que vous avez été explicitement convié à le faire (Rapport d'audition, p. 25 et 26). Aussi, au regard de tout ce qui précède, **le Commissariat général est forcé de constater que vous avez volontairement chercher à tromper les autorités belges à travers des déclarations mensongères** qui, sans empêcher un examen rigoureux de votre demande d'asile et des motifs y afférant, sont de nature à entamer la crédibilité générale de votre récit.

En outre, le Commissariat général observe qu'une accumulation d'imprécisions, d'inconsistances et de méconnaissances relevées dans vos déclarations l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués, et partant le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, le Commissariat général constate que **votre témoignage relatif à votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 à Conakry est peu circonstancié**. Invité dans un premier temps à vous exprimer librement sur vos problèmes, vous vous contentez en effet de fournir des déclarations superficielles et très générales sur la manifestation. Vous dites avoir rejoint celle-ci avec un ami ; y avoir vu des pancartes haineuses contre le président ; et, à un moment, alors que les forces de l'ordre ont dispersé la foule, vous dites vous être vous-même retrouvé devant trois policiers desquels vous êtes parvenu à vous échapper avant d'être rattrapé par l'un d'eux (Rapport d'audition, p. 15). Vous aurez alors été matraqué de coups au point de vous évanouir (Rapport d'audition, p. 15). Invité plus loin au cours de l'audition à donner davantage de détails sur votre participation à cette manifestation, vous vous contentez en substance de mentionner les éléments susmentionnés, tout en précisant le nom de certaines routes empruntées, les tenues des policiers et le fait que l'ambiance était bonne avant que les forces de l'ordre n'interviennent en utilisant des gaz lacrymogènes (Rapport d'audition, p. 17-18). Ainsi, outre le caractère laconique et général de vos déclarations à propos de la manifestation lorsque vous êtes invité à vous exprimer spontanément sur vos problèmes, le Commissariat général remarque que, lorsque que vous êtes invité à en parler davantage, vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri et circonstancié duquel se dégagerait le moindre sentiment de vécu. Par conséquent, le contenu de vos déclarations est tel que le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la véracité des faits invoqués et, partant, des craintes qui en découlent.

De même, concernant **votre détention à la prison de la police « kilomètre 36 »**, le Commissariat général constate que, spontanément, vous apportez un témoignage peu nourri au regard des trois mois de détention que vous dites avoir subi, puisqu'il ressort clairement de vos déclarations que vous êtes resté en détention du 4 mai au 10 août 2015 (Rapport d'audition, p. 15). Vous vous contentez en effet de dire que, le premier jour de votre détention, au cours d'un interrogatoire, les policiers ont compris que vous étiez le fils de la commerçante ayant porté plainte contre l'un de leurs collègues ; qu'ils vous ont mis dans la « cellule 2 » ; que vous avez été torturé et que les policiers menaçaient même de vous tuer (Rapport d'audition, p. 15). Invité plus loin à en dire davantage sur ces trois mois de détention, vous parlez de deux codétenus et des raisons de leur détention, de leur ethnie et de leur âge ; vous décrivez votre cellule ; vous parlez de la nourriture (vous dites avoir reçu du pain, de la bouillie, du riz et des boissons chaudes) ; vous dites également ne pas avoir reçu les soins médicaux nécessaires ; vous précisez avoir été torturé et avoir subi des maltraitements ; et, enfin, vous dites que vous faisiez vos cinq prières par jour (Rapport d'audition, p. 20-21). Invité à ajouter quelque chose, vous dites que vous avez pensé que c'était injuste, que vous vous sentiez impuissant et en colère, que ce fut la période la plus difficile de votre vie (Rapport d'audition, p. 21). Au sujet de la manière dont vous occupiez vos journées durant votre détention, vous dites que vous receviez le petit-déjeuner, que vous restiez assis dans votre cellule, que vous priiez, que vous réfléchissiez et vous posiez des questions et, le soir, après avoir mangé, vous vous couchiez. Vous précisez également que, tombé malade, vous n'avez reçu aucun soin, sans rien ajouter d'autres (Rapport d'audition, p. 22). Aussi, le caractère peu spontané de vos déclarations n'autorise pas le Commissariat général à considérer les faits que vous invoquez pour

établis. Cela est d'autant plus vrai que le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus dense duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui soutient avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant plus de trois mois, une période que vous décrivez par ailleurs comme la plus difficile de votre vie. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à exposer une série d'éléments généraux dépourvus de sentiment de vécu.

Si le caractère générique de vos déclarations au sujet de votre détention amène le Commissariat général à remettre en cause la véracité de vos dires, et partant l'existence d'une quelconque crainte fondée qui en découlerait, votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées et consistantes sur **le jour de votre évasion** et sur **vos période de refuge de près d'un mois**, ayant directement succédé à votre détention selon vos dires, finit d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, ce dernier observe que spontanément, vous vous contentez de dire au sujet de votre évasion que, le 10 août, un policier vous a pris par la main, vous a demandé de le suivre et vous a conduit en dehors de la prison par une sortie annexe (Rapport d'audition, p. 16). Vous précisez également, qu'une fois à l'extérieur, votre oncle et l'un de ses amis vous attendaient près d'une voiture, dans laquelle vous êtes monté pour rejoindre votre lieu de refuge avant de fuir le pays (Rapport d'audition, p. 16). Invité par la suite à en dire davantage sur votre évasion, vous vous limitez à reprendre les informations susmentionnées, et précisez simplement que votre évasion aurait coûté 15 millions de francs guinéens, que le policier est venu vous chercher vers 23h et dites que votre oncle a appris le lieu de votre détention grâce à son ami militaire (Rapport d'audition, p. 23). Dès lors, à nouveau, le caractère peu prolixe et circonstancié de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de croire en la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et l'empêche par conséquent d'y prêter le moindre crédit.

Ensuite, le contenu de vos déclarations à propos de votre période de refuge d'un peu moins d'un mois est tel qu'il n'autorise pas le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit. Vous racontez en effet spontanément, à propos de cette période, vous être réfugié chez un ami de votre oncle, où l'on vous a un jour pris en photo pour entreprendre les démarches nécessaires pour préparer votre fuite du pays (Rapport d'audition, p. 16). Convié plus tard à vous exprimer davantage sur celle-ci, vous précisez simplement que vous étiez dans la seconde résidence de l'ami de votre oncle, lequel vous apportez toujours vos repas en soirée, et ajoutez également que vous regardiez la télévision et que, parfois, vous faisiez la sieste (Rapport d'audition, p. 23). Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure d'apporter un témoignage circonstancié sur cette période de refuge que vous prétendez avoir vécu au lendemain de votre évasion. Or, rappelons qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous vous êtes réfugié du 10 août 2015 jusqu'au 6 septembre 2015, soit pendant un peu moins d'un mois. Par conséquent, le Commissariat général ne peut qu'être interpellé par votre incapacité à fournir des propos circonstanciés et véhiculant le moindre sentiment de vécu sur cette période de refuge, sauf à contester la véracité des faits que vous invoquez.

De même, le Commissariat général constate que **les problèmes que votre famille a rencontrés avec le capitaine [K.]** ne repose que sur vos propres déclarations (Rapport d'audition, p. 13-15) lesquelles, rappelons-le, sont soumises à crédit au regard des propos mensongers que vous avez manifestement tenu à l'encontre des autorités belges. Le Commissariat général observe en plus que vous n'avez pas évoqué ces problèmes lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers alors que, lors de votre audition, vous liez tous vos problèmes à ceux relatifs au capitaine [K.] (Rapport d'audition, p. 13). Or, si ces derniers étaient effectivement à l'origine des problèmes qui ont finalement occasionné votre départ de votre pays comme vous l'affirmez lors de votre audition, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'en ayez fait aucunement allusion lors de vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers. Le Commissariat général remarque également que l'origine de ces problèmes remonterait au décès de votre père au moins, soit en 2007 (Rapport d'audition, p. 13). En conséquence de quoi, le contenu de vos déclarations à propos de ces problèmes avec le capitaine [K.] est tel que le Commissariat général ne constate rien qui puisse suggérer que vous fassiez l'objet d'une quelque crainte de persécution ou d'atteintes graves pour ce seul problème de dettes entre ce capitaine [K.] et votre famille. Il ressort par ailleurs clairement de vos déclarations que vous n'invoquez pas ce problème en lui-même comme une crainte, mais que vous l'associez directement à votre seule et unique crainte : celle d'être emprisonné, voire même tué, par les autorités de votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 d'une part et, d'autre part, en raison de votre adhésion imputée par vos autorités à une milice d'autodéfense (Rapport d'audition, p. 13-14). Or, pour

les raisons susmentionnées, le Commissariat général ne peut croire en la véracité des faits concernant votre participation à la manifestation, laquelle aurait conduit à votre arrestation et à votre détention.

À l'instar de vos problèmes précédents, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de croire davantage à l'idée selon laquelle vos autorités vous accusent de **faire partie d'une milice d'autodéfense** (Rapport d'audition, p. 19). Il ressort en effet clairement de vos déclarations que ces accusations sont portées à votre WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 4 encontre au lendemain de votre évasion laquelle, rappelons-le, ne peut être considérée pour établie pour les raisons susmentionnées. De la sorte, le Commissariat général ne peut croire en la véracité des faits que vous dites dériver directement de votre évasion, sans compter que vos déclarations au sujet de cette milice d'autodéfense se limitent finalement à dire que vous ne savez rien au sujet de celle-ci (Rapport d'audition, p. 19). De la même manière, le Commissariat général constate que **les problèmes que rencontrent votre oncle, ainsi que votre mère et vos soeurs**, dérivent directement de vos propres problèmes, auxquels nous ne pouvons prêter le moindre crédit pour les raisons développées précédemment. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les considérer pour établis.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, page 6).

3.3. En termes de requête, la partie requérante verse au dossier deux documents, à savoir :

1. Un article publié sur le site internet « *largeur.com* », intitulé « *On ne peut plus se fier aux empreintes digitales* », et daté du 1^{er} juillet 2002 ;
2. Un article publié sur le site internet « *maxisciences.com* », intitulé « *Les empreintes digitales, des preuves pas si fiables que ça pour la police scientifique ?* », et daté du 26 avril 2014.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, suite à la réalisation d'un test osseux de détermination de l'âge, et à la décision subséquente du service des tutelles, il est établi que le requérant n'est pas mineur contrairement à ce qu'il affirmait. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que les empreintes digitales du requérant ont été relevées en Espagne le 27 avril 2015, de sorte qu'elle remet en cause sa présence en Guinée à l'époque des faits qu'il invoque, et qu'elle en déduit une tentative de fraude dans son chef. Sur le fond, elle relève le caractère inconsistant de ses déclarations sur la manifestation du 4 mai 2015, sur sa détention, sur son évasion, ou encore sur la période au cours de laquelle il était caché. Concernant les difficultés rencontrées par sa famille avec le capitaine [K.], elle souligne l'absence de tout élément probant, le fait que ce point n'ait pas été évoqué lors de l'introduction de sa demande, et que ses déclarations ne permettent pas d'établir une crainte ou un risque dans son chef. Finalement, elle estime non crédible que le requérant soit accusé de faire partie d'une milice d'autodéfense.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif aux empreintes digitales du requérant qui auraient été relevées en Espagne le 27 avril 2015, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents

puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, au regard de sa minorité alléguée, force est de constater le mutisme de la partie requérante qui n'oppose aucune argumentation pour contester la motivation correspondante de la décision attaquée.

En l'espèce, dès lors qu'il n'est aucunement contesté que la décision du service des tutelles a été régulièrement notifiée au requérant, et qu'aucun recours n'a été introduit à cet égard, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant. Par ailleurs, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant reste en défaut de produire une preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de sa minorité alléguée, de sorte que celle-ci ne saurait être tenue pour établie.

6.5.2. Pour le surplus, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation pour contester les multiples motifs de la décision attaquée, laquelle consiste en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant lors de son audition du 24 février 2016, en ajoutant, que « *la partie adverse se borne à retranscrire des extraits des déclarations du requérant en n'y soulevant aucune critique de sorte que le requérant ne comprend pas la conclusion de la partie adverse selon laquelle son témoignage serait peu nourri* », que concernant « *sa période de refuge, il convient de rappeler que le requérant n'est resté « qu'un » mois caché chez l'ami de son oncle suite à son évasion* », que « *si le requérant n'a pas évoqué ce litige avec le capitaine [K.], c'est parce qu'à l'Office des Étrangers, il a été dit au requérant de relater ses problèmes en résumé et qu'il aurait l'occasion de parler de ses craintes en détail au CGRA* », ou encore qu' « *il n'a jamais appartenu à une milice quelconque* » (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement inconsistants du requérant concernant les différents aspects de son récit.

En outre, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contenterait de retranscrire les déclarations du requérant sans soulever la moindre critique. En effet, il ressort clairement de l'économie générale de la décision attaquée, de même que des termes employés, qu'il est tiré argument du caractère « *peu circonstancié* », « *peu nourri* », ou encore « *peu prolixe* » du récit du requérant.

S'agissant de la relative brièveté de sa période de refuge, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait néanmoins être attendu du requérant plus de détails, ou à tout le moins des déclarations qui inspirent un sentiment de vécu, *quod non*. La même conclusion s'impose concernant la milice à laquelle il serait accusé d'appartenir. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances ou carences, mais au contraire de juger si, au regard

de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante.

Enfin, au regard des difficultés qui auraient été rencontrées par sa famille avec le capitaine [K.], et notamment le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire du Commissariat général, le Conseil souligne que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En l'espèce, dès lors que le requérant présente ce conflit entre sa famille et le Capitaine [K.] comme l'origine de ses propres difficultés, le Conseil considère peu crédible qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, les deux documents annexés à la requête (voir *supra*, point 3.3.) sont relatifs à un motif de la décision que le Conseil a en l'occurrence jugé surabondant (voir *supra*, point 6.3.), de sorte qu'ils ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT